Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			I-3554	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Industrie (I)	22. Légère	X	
		23. Lourde	X	
	Usages spécifiquement	31. Exclus	(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	10	
		40. Avant secondaire min. (m)	10	
		41. Latérale minimale (m)	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4.5	
		47. Hauteur maximale (m)	15	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	10	
		49. Profondeur minimale (m)	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	20	
		58. Profondeur minimale (m)	60	
		59. Superficie minimale (m²)	1200	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				O; R
E- Articles exclus				(E)
F- Dispositions spéciales				(N001)

Note(s):

#	NOTE
I-3554-USE	I2-05
I-3554-E	art. 243 (matériaux parement); art. 263, premier alinéa, par.1 (clôture marge avant)
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.